

Arrangement

sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Macédoine relatif au commerce des produits agricoles

Conclu à Zurich le 19 juin 2000

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 14 mars 2001¹

Entré en vigueur le 1^{er} mai 2002

(Etat le 1^{er} avril 2022)

Milijana B. Danevska
Chef de la délégation macédonienne

Pascal Couchepin
Chef de la délégation suisse
Zurich, le 19 juin 2000

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'Arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Macédoine (ci-après dénommée la Macédoine), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine², et dont le but est notamment l'application de l'art. 12 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Macédoine conformément à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Macédoine à la Suisse conformément à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en œuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

RO 2004 401; FF 2001 918

¹ Art. 1 al. 1 let. b de l'AF du 14 mars 2001 (RO 2004 363)

² RS 0.632.315.201.1

En outre, la Suisse et la Macédoine examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière³ du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Macédoine.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine.

Une dénonciation, de la part de la Macédoine ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Macédoine sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour la République de Macédoine:

Milijana B. Danevska

³ RS 0.631.112.514

Annexe I

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Macédoine

À partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la Macédoine, la Suisse⁴ accordera à la Macédoine les concessions tarifaires suivantes pour les produits originaires de la Macédoine.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
0204.	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
	– carcasses et demi-carcasses d'agneaux, fraîches ou réfrigérées:		
1010	– – importées dans les limites du contingent tarifaire c. n° 5)*		10.—
	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:		
	– – en carcasses ou demi-carcasses:		
2110	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
	– – en autres morceaux non désossés:		
2210	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
	– – désossées:		
2310	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
	– carcasses et demi-carcasses d'agneaux, congelées:		
3010	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:		
	– – en carcasses ou demi-carcasses:		
4110	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
	– – en autres morceaux non désossés:		
4210	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—
	– – désossées:		
4310	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)*		10.—

⁴ Ces concessions seront accordées également aux importations de la Macédoine au Liechtenstein, aussi longtemps que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein (RS 0.631.112. 514) reste en vigueur.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	– viandes des animaux de l'espèce caprine:		
5010	– – importées dans les limites du contingent tarifaire c. n° 5)*		9.—
0307.	Mollusques, même séparées de leur coquille, vivant, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
6000	– escargots autres que de mer	exempt	
0407.	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
0010	– importées dans les limites du contingent tarifaire c. n° 9)*		3.—
0409. 0000	Miel naturel		12.—
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:		
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:		
1010	– – tulipes		17.—
1090	– – autres	exempt	
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants et racines de chicorée:		
	– – autres:		
2091	– – – en boutons ou en fleurs	exempt	
2099	– – – autres	exempt	
0602.	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		
	– rosiers, greffés ou non:		
	– – autres:		
4091	– – – à racines nues		20.—
4099	– – – autres		20.—
	– autres:		
	– – autres:		
ex 9091	– – – à racines nues, plantes d'ornementation		18.—
9099	– – – autres		15.—
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– frais:		
	– – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
	– – – œillets:		
1031	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*	exempt	
	– – – roses:		
1041	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*	exempt	

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	— — — autres:		
	— — — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*		
1051	— — — — ligneux	20.—	
1059	— — — — autres	20.—	
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— autres:		
9010	— — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*		3.—
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— tomates cerises (cherry):		
0010	— — du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	— tomates Peretti (forme allongée):		
0020	— — du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	— autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
0030	— — du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	— autres:		
0090	— — du 21 octobre au 30 avril	exempt	
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— oignons et échalotes:		
	— — petits oignons à planter:		
1011	— — — du 1 ^{er} mai au 30 juin	exempt	
	— — — du 1 ^{er} juillet au 30 avril:		
1013	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — autres oignons et échalotes:		
	— — — oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):		
1020	— — — — du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	— — — — du 1 ^{er} avril au 30 octobre:		
1021	— — — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — — oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:		
1030	— — — — du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	— — — — du 1 ^{er} avril au 30 octobre:		
1031	— — — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — — oignons sauvages (lampagioni):		
1040	— — — — du 16 mai au 29 mai	exempt	
	— — — — du 30 mai au 15 mai:		
1041	— — — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — — oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:		
1050	— — — — du 16 mai au 29 mai	exempt	
	— — — — du 30 mai au 15 mai:		
1051	— — — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	– – – oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blancs, autres que ceux des n°s 0703.1030/1039:		
1060	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
1061	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – autres oignons comestibles:		
1070	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
1071	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
1080	– – – échalotes	exempt	
	– poireaux et autres légumes alliés:		
	– – poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes:		
9010	– – – du 16 février à fin février	5.—	
	– – – du 1 ^{er} mars au 15 février:		
9011	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	– – autres poireaux:		
9020	– – – du 16 février à fin février	5.—	
	– – – du 1 ^{er} mars au 15 février:		
9021	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
9090	– – autres		5.—
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– autres:		
	– – choux rouges:		
9011	– – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – du 30 mai au 15 mai:		
9018	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux blancs:		
9020	– – – du 2 mai au 14 mai	exempt	
	– – – du 15 mai au 1 ^{er} mai:		
9021	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux pointus:		
9030	– – – du 16 mars au 31 mars	exempt	
	– – – du 1 ^{er} avril au 15 mars:		
9031	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux de Milan (frisés):		
9040	– – – du 11 mai au 24 mai	exempt	

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	— — — du 25 mai au 10 mai:		
9041	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — choux chinois:		
9060	— — — du 2 mars au 9 avril	5.—	
	— — — du 10 avril au 1 ^{er} mars:		
9061	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
9090	— — autres	5.—	
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— concombres:		
	— — concombres pour la salade:		
0010	— — — du 21 octobre au 14 avril	5.—	
	— — — du 15 avril au 20 octobre:		
0011	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — concombres Nostrani ou Slicer:		
0020	— — — du 21 octobre au 14 avril	5.—	
	— — — du 15 avril au 20 octobre:		
0021	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:		
0030	— — — du 21 octobre au 14 avril	5.—	
	— — — du 15 avril au 20 octobre:		
0031	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — autres concombres:		
0040	— — — du 21 octobre au 14 avril	5.—	
	— — — du 15 avril au 20 octobre:		
0041	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
0050	— cornichons		5.—
0708.	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):		
2010	— — haricots à écosser	exempt	
	— — haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco):		
2021	— — — du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	— — — du 15 novembre au 15 juin:		
2028	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — haricots asperges ou haricots à filets (long beans):		
2031	— — — du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	— — — du 15 novembre au 15 juin:		
2038	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — haricots extra-fins (min. 500 pces/kg):		
2041	— — — du 16 novembre au 14 juin	exempt	

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	— — — du 15 novembre au 15 juin:		
2048	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — autres:		
2091	— — — du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	— — — du 15 novembre au 15 juin:		
2098	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— champignons et truffes:		
5100	— — champignons	exempt	
5200	— — truffes	exempt	
	— piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
	— — poivrons:		
6011	— — — du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exempt	
6012	— — — du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.—	
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
2000	— oignons	exempt	
	— autres légumes; mélanges de légumes:		
	— — pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées:		
9021	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. no 14)*	10.—	
9070	— — maïs doux pour l'alimentation des animaux		15.—
	— — autres:		
ex 9081	— — — en récipients excédant 5 kg, aulx et tomates, pas mélangés	exempt	
9089	— — — autres		20.—
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	— melons (y compris les pastèques):		
1100	— — pastèques	exempt	
1900	— — autres	exempt	
0808.	Pommes, poires et coings, frais:		
	— Pommes:		
	— — pour la cidrerie et pour la distillation:		
1011	— — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)*	exempt	
	— — autres pommes:		
	— — — à découvert:		
1021	— — — — du 15 juin au 14 juillet	exempt	
	— — — — du 15 juillet au 14 juin:		
1022	— — — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)*	exempt	
	— — autrement emballées:		
1031	— — — — du 15 juin au 14 juillet	2.50	
	— — — — du 15 juillet au 14 juin:		
1032	— — — — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)*	2.50	

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	– poires et coings:		
	– – pour la cidrerie et pour la distillation:		
2011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)*	exempt	
	– – autres poires et coings:		
	– – – à découvert:		
2021	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 juin	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 31 mars:		
2022	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)*	exempt	
	– – – autrement emballées:		
2031	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 juin	2.50	
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 31 mars:		
2032	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)*	2.50	
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
	– abricots:		
	– – à découvert:		
1011	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
1018	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
	– – autrement emballées:		
1091	– – – du 1 ^{er} septembre au 31 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
1098	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
	– cerises:		
2010	– – du 1 ^{er} septembre au 19 mai	exempt	
	– – du 20 mai au 31 août:		
2011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
	– prunes et prunelles:		
	– – à découvert:		
	– – – prunes:		
4012	– – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:		
4013	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
4015	– – – prunelles	exempt	
	– – autrement emballées:		
	– – – prunes:		
4092	– – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:		
4093	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
4095	– – – prunelles	exempt	
0810.	Autres fruits, frais:		
	– fraises:		
1010	– – du 1 ^{er} septembre au 14 mai	exempt	

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	– – du 15 mai au 31 août:		
1011	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)*	exempt	
	– framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:		
	– – framboises:		
2010	– – du 15 septembre au 31 mai	exempt	
	– – du 1 ^{er} juin au 14 septembre:		
2011	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)*	exempt	
	– – mûres de ronce:		
2020	– – du 1 ^{er} novembre au 30 juin	exempt	
	– – du 1 ^{er} juillet au 31 octobre:		
2021	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)*	exempt	
2030	– – mûres de mûrier et mûres-framboises	exempt	
	– groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau:		
	– – groseilles à grappes, y compris les cassis:		
3010	– – du 16 septembre au 14 juin	exempt	
	– – du 15 juin au 15 septembre:		
3011	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)*	exempt	
3020	– – groseilles à maquereau	exempt	
	– autres:		
9091	– – fruits tropicaux	exempt	
9099	– – autres	exempt	
0811.	Fruits, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– autres:		
ex 9090	– – autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, pour la mise en œuvre	exempt	
0813.	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
1000	– abricots	exempt	
3000	– pommes		9.—
	– autres fruits:		
	– – poires:		
4011	– – entières		2.40
	– – autres:		
	– – – autres:		
ex 4099	– – – autres, fruits tropicaux		8.—
	– mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
	– – de fruits à coques des n°s 0801 ou 0802:		
	– – – d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50 %:		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
5019	— — — autres		1.20
	— — — autres:		
5029	— — — autres		2.40
0904.	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés: — piments séchés ou broyés ou pulvérisés:		
2010	— — non travaillés	exempt	
2090	— — autres	exempt	
1006.	Riz: — riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:		
3090	— — autre	exempt	
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: — autres:		
	— — fruits:		
9011	— — — tropicaux	exempt	
	— — légumes et autres parties comestibles de plantes:		
ex 9090	— — — autres, olives, câpres et champignons	exempt	
2002.	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: — tomates, entières ou en morceaux:		
1010	— — en récipients excédant 5 kg		6.50
1020	— — en récipients n'excédant pas 5 kg		11.50
	— autres:		
9010	— — en récipients excédant 5 kg		6.50
	— — en récipients n'excédant pas 5 kg		
9021	— — — pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement:	exempt	
9029	— — — autres		11.50
2003.	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: — champignons	exempt	
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006: — autres légumes et mélanges de légumes:		
	— — en récipients excédant 5 kg		
ex 9018	— — autres légumes: oignons comestibles, pois et haricots		10.—
	— — — mélanges de légumes:		
ex 9039	— — — autres mélanges: oignons comestibles, pois, haricots et mélanges de tomates et de poivrons, dénommé «Ajvar»		10.—
	— — en récipients n'excédant pas 5 kg		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
ex 9049	– – autres légumes: oignons comestibles, pois et haricots		14.—
ex 9069	– – – mélanges de légumes: – – – autres mélanges: oignons comestibles, pois, haricots et mélanges de tomates et de poivrons, dénommé «Ajvar»		14.—
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
	– pois (<i>Pisum sativum</i>):		
4090	– – autres		14.—
	– haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):		
	– – haricots en grains:		
5190	– – – autres		14.—
	– autres légumes et mélanges de légumes:		
	– – autres, en récipients excédant 5 kg:		
ex 9011	– – – autres légumes: fruits du genre <i>Capsicum</i> , câpres et artichauts		25.—
	– – – mélanges de légumes:		
ex 9039	– – – – autres mélanges: fruits du genre <i>Capsicum</i> , câpres, artichauts et mélanges de tomates et de poivrons, dénommé «Ajvar»		25.—
	– – autres, en récipients n'excédant pas 5 kg:		
ex 9040	– – – autres légumes: fruits du genre <i>Capsicum</i> , câpres et artichauts		35.—
	– – – mélanges de légumes:		
ex 9069	– – – – autres mélanges: fruits du genre <i>Capsicum</i> , câpres, artichauts et mélanges de tomates et de poivrons, dénommé «Ajvar»		35.—
2006.	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):		
0010	– fruits tropicaux, écorces de fruits tropicaux	exempt	
ex 0090	– autres, autres que pommes et poires		22.50
2007.	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– autres:		
	– – autres:		
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
9911	– – – – fruits tropicaux	exempt	
	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
9921	– – – – fruits tropicaux	exempt	
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	– fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:		
	– – arachides:		
	1190 – – – autres	exempt	
	– – autres, y compris les mélanges:		
	1910 – – – fruits tropicaux	exempt	
ex	1990 – – – autres, noisettes et pistaches		7.50
	2000 – ananas	exempt	
	– agrumes:		
	3010 – – pulpes, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		12.50
	8000 – fraises		6.—
	– autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:		
	– – mélanges:		
	9211 – – – de fruits tropicaux	exempt	
	9299 – – – autres		20.—
	– – autres:		
	– – – pulpes, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	9911 – – – – de fruits tropicaux	exempt	
	9919 – – – – autres		5.—
	– – – – autres:		
	– – – – autres fruits:		
	9996 – – – – fruits tropicaux	exempt	
	9997 – – – – autres		5.—
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	5000 – jus de tomate		10.—
	– jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		
	– – concentrées:		
	6031 – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)*	50.—	
	– jus de tout autre fruit ou légume:		
	8010 – – jus de légumes		4.—
	– – autres:		
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	8081 – – – – de fruits tropicaux	exempt	
	8089 – – – – autres		5.60
	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	8098 – – – – de fruits tropicaux	exempt	
	8099 – – – – autres		14.—
	– mélanges de jus:		
	– – jus de légumes:		
	– – – contenant du jus de fruits à pépins:		
	9011 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)*		4.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
9029	— — — autres		4.—
	— — — autres:		
	— — — autres; non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	— — — — autres:		
9061	— — — — à base de fruits tropicaux	exempt	
9069	— — — — autres		5.60
	— — — autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	— — — — autres:		
9098	— — — — à base de fruits tropicaux	exempt	
9099	— — — — autres		14.—
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparés:		
	— levures vivantes:		
	— — — autres:		
1099	— — — autres	exempt	
2103.	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
	— farine de moutarde et moutarde préparée:		
	— — — autres:		
3018	— — — farine de moutarde, non mélangée	exempt	
3019	— — — autres	exempt	
2201.	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorantes ni aromatisées; glace et neige:		
1000	— eaux minérales et eaux gazéifiées	exempt	
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du no 2009:		
1000	— vins mousseux		26.—
	— autres vins:		
	— — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2150	— — — vins doux, spécialités et mistelles		17.50
	— — — autres:		
2950	— — — vins doux, spécialités et mistelles		17.50

Notes explicatives de l'Annexe I

En cas de divergences concernant la description du produit à la colonne 2, la loi sur le tarif des douanes suisses prévaut.

L'astérisque (*) à la colonne 2 signifie que les réductions des droits de douane telles qu'indiquées à la colonne 3 et 4 seront accordées dans le cadre de l'application du contingent tarifaire OMC respectif.

Annexe II

Concessions tarifaires accordées par la République de Macédoine à la Confédération suisse

À partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la République de Macédoine, celle-ci appliquera aux produits originaires de Suisse⁵ des taux du tarif douanier suivants:

Position du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	Contingent tarifaire
ex 0101.11	Chevaux vivants, reproducteurs de race	exempt	illimité
ex 0102.10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race	exempt	illimité
ex 0103.10	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race	exempt	illimité
ex 0104.10	Animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race	exempt	illimité
ex 0104.20	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race	exempt	illimité
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	50 000 kg
ex 0406.90	Fromages à pâte dure ou demi-dure: Appenzell, Tilsit, Raclette, Fromage fribourgeois, Tête de Moine, Bündner Bergkäse, St. Paulin, Bernerkäse, Winzerkäse, Emmental, Gruyère, Sbrinz, Alpkäse; Fromages de chèvres ou de brebis à pâte dure ou demi-dure	exempt	50 000 kg
0701.10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré: – de semence	exempt	illimité
1302.20	Matières pectiques, pectinates et pectates	exempt	illimité
2101.11/20	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté	25 % du valeur	illimité

⁵ Ces taux du tarif douanier seront appliqués également aux importations du Liechtenstein vers la Macédoine, aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein (RS 0.631.112.514) reste en vigueur.

*Annexe III*⁶**Règles d'origine et coopération administrative**⁷

1. Les droits et obligations des Parties relatifs aux règles d'origine et à la coopération administrative sont régis par le protocole B de l'accord de libre-échange.
2. Toute référence aux «États de l'AELE» dans le Protocole B est réputée désigner la Suisse.

⁶ Nouvelle teneur selon l'Am. du 23 juil. 2021, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avr. 2022 (RO **2022** 181).

⁷ L'amendement dans sa version intégrale n'est publié ni au RO ni au RS. Il peut être obtenu en anglais auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, 3003 Berne, ou être consulté sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE, à l'adresse suivante: www.efta.int > Global Trade relations > Free Trade Agreements > North Macedonia